

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS ET DE LA BASSE ROMANCHE

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

OBJET:

REGIE D'ASSAINISSEMENT collectif (PAC) - Tarif 2012

L'an deux mille douze, le 12 juillet, le conseil syndical du Syndicat SACO - Participation pour le d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la Basse Romanche, financement de l'assainissement dûment convoqué, s'est réuni à à la salle du conseil municipal d'Auris en Oisans, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans

ETAIENT PRESENTS:

ALLEMONT: M.PELLETIER, AURIS: JL. PELLORCE, G GARDENT BESSE: JR. OUGIER, D.PIGNATARO BOURG D'OISANS: A. SALVETTI, JL. ARTHAUD <u>CLAVANS</u>: J.LAVAUDANT <u>SIVOM</u> 2 ALPES: P. BALME, J. COING LE FRENEY: R. VEYRAT LA GARDE: P. GANDIT <u>HUEZ:</u> JY. NOYREY, D. FRANCE <u>LIVET ET GAVET:</u> A.BLETON MIZOEN: A.JOUANNY OULLES: E. ROCHE OZ: CA ZURCHER, A. BEURRIER VILLARD REYMOND: D. LARTAUD SECHILIENNE: C.MATHIEU ST BARTHELEMY SECHILIENNE: G. STRAPPAZZON <u>LA MORTE</u> : A.MISTRAL, R.MISTRAL

Vu la délibération du conseil syndical du 7 avril 2010 approuvant les statuts de la régie d'assainissement collectif.

Vu la délibération du conseil syndical du 21 décembre 2011 instituant la Participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) et son article 30 qui instaure la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) en remplacement de la PRE.

Monsieur le Président expose que la participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui permet de financer le service d'assainissement collectif ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1er juillet 2012. Cette participation est remplacée par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) qui est applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

Monsieur le président expose que cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement pour le développement des réseaux d'assainissement collectif. Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que le propriétaire aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La participation continuera d'être cumulable avec le remboursement du coût des travaux de construction du branchement d'eaux usées.

Monsieur le Président propose d'instituer la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

Enfin, par souci d'équité entre les propriétaires des zones nouvellement desservies par un réseau de collecte des eaux usées, ils seront tous assujettis à la participation dès lors qu'il existe un immeuble productif d'eaux usées sur le terrain, qu'il s'agisse d'un immeuble neuf ou préexistant. Le conseil syndical décide cependant, de différencier constructions nouvelles et constructions existantes pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire.

Monsieur le président précise que la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) n'est pas soumise à la TVA.

Monsieur le président précise qu'il convient que l'ensemble des communes continue de transmettre pour information les demandes de permis de construire et les déclarations préalables au SACO.

Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions nouvelles

L'hôtellerie et les résidences de tourisme

30€ par m² de surface de plancher jusqu'à 300m² de surface de plancher, au-delà 10€/m² de surface de plancher.

L'habitat individuel

20€ par m² de surface de plancher jusqu'à 120m², puis 25€ par m² supplémentaire. Plafonné à 7 000€ (soit 304 m² de surface de plancher)

les bureaux, les commerces, la restauration, l'artisanat et l'activité industrielle

15€ du m² de SHON jusqu'à 300m² de surface de plancher au-delà 10€/m² de surface de plancher

• L'habitat collectif permanent, l'habitat social et les lotissements

10€ par m² de surface de plancher plafonné à 5 000€ (soit 500 m² de surface de plancher)

Modalités de recouvrement

Le redevable de cette participation est la personne publique ou privée qui demande le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées (constructeur, lotisseur ou aménageur).

Les recettes seront recouvrées par l'émission d'un titre de recette émis par le trésorier de la collectivité à l'encontre du constructeur, lotisseur ou de l'aménageur comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement dès transmission par la commune de la déclaration d'ouverture de chantier.

Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau ou d'une extension qui génère des eaux usées supplémentaires.

• L'hôtellerie et les résidences de tourisme

20€ par m^2 de surface de plancher jusqu'à $300m^2$ de surface de plancher au-delà $10€/m^2$ de surface de plancher.

L'habitat individuel

5€ par m² de surface de plancher jusqu'à 120m², puis 10€ par m² supplémentaire. Plafonné à 2 440€ (soit 304 m² de surface de plancher)

les bureaux, les commerces, la restauration, l'artisanat et l'activité industrielle

5€ du m^2 de SHON jusqu'à $300m^2$ de surface de plancher au-delà $2.5€/m^2$ de surface de plancher

L'habitat collectif permanent, l'habitat social et les lotissements

5€ par m² de surface de plancher plafonné à 2 500€ (soit 500 m² de surface de plancher)

Modalités de recouvrement

Le redevable de cette participation est le propriétaire, au moment où le logement immeuble est raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Les recettes seront recouvrées par l'émission d'un titre de recette émis par le trésorier de la collectivité à l'encontre du propriétaire comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement dès transmission par la commune de la déclaration d'ouverture de chantier.

Ouï cet exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOPTE l'ensemble de ces dispositions

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Bourg d'Oisans, le 12 juillet 2012

Le Président,
Jean-Louis PELLORCE

Maire d'Auris en Oisans

La présente délibération. à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.